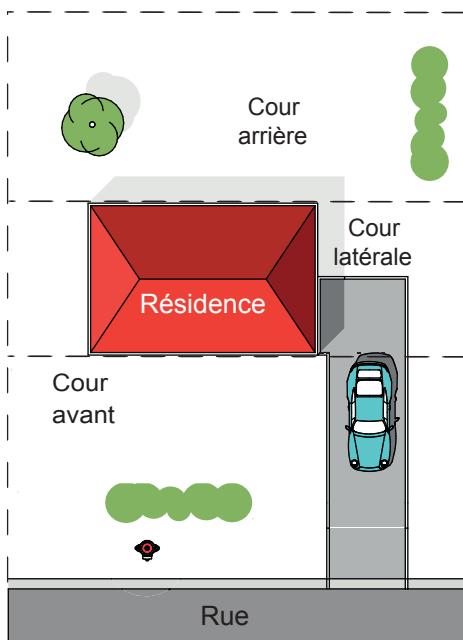




Croquis

Permis requis



Normes applicables

ABATTAGE DES ARBRES

Propriété publique :

Il est interdit d'endommager ou d'abattre un arbre sur la propriété publique sans une autorisation du Conseil.

À l'intérieur du périmètre urbain :

Il est interdit d'abattre un arbre situé en cour avant, cour avant secondaire ou à l'intérieur d'une bande riveraine, c'est-à-dire à moins de 15 mètres d'un ruisseau, cours d'eau, fossé, etc., sans l'obtention d'un certificat d'autorisation (permis).

Si l'arbre est situé en cour latérale ou arrière et qu'il n'y a aucune bande riveraine à moins de 15 mètres, aucun permis n'est exigé.

Exigence :

Un arbre en cour avant, donnant sur la façade principale de la résidence, doit être planté en remplacement de l'arbre abattu, à moins qu'il n'existe déjà un autre arbre sain en cour avant.

